

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 12 du décret du 18 mai 2018 relatif au transport non urgent de patients couchés

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 12 du décret du 18 mai 2018 relatif au transport non urgent de patients couchés

Annexe 2. Représentation graphique des caractéristiques extérieures des ambulances pour le transport non urgent de patients couchés visées à l'article 18, § 1er, alinéa 3



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 12 du décret du 18 mai 2018 relatif au transport non urgent de patients couchés.

Bruxelles, le 15 novembre 2019

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

Wouter BEKE